

Dépôt de documents

La discussion porte sur la question de savoir s'il est possible à un député de passer outre aux affaires courantes du jour. Il est stipulé clairement dans l'*Ordre projeté des travaux* que pour aujourd'hui, les affaires courantes ordinaires se composent de diverses questions à examiner l'une après l'autre. C'est la façon normale dont la Chambre conduit ses affaires.

Un ministre peut avoir une déclaration urgente à faire, un député peut avoir à présenter le rapport d'un comité ou d'une délégation interparlementaire. Il y a également de bonnes chances qu'on ait des pétitions importantes à présenter. Lorsqu'un député propose que l'on passe directement aux motions alors qu'on en est au dépôt de documents, sans le consentement unanime de la Chambre, j'estime que c'est contraire non seulement aux traditions de la Chambre, mais à notre façon habituelle de procéder.

Le Parlement ne peut pas aborder les différentes questions au petit bonheur. Nous avons besoin d'un programme précis. Si nous ne savons pas d'avance à quelles affaires nous allons passer, les députés ne pourront pas apporter leur contribution que ce soit sous la forme d'un rapport, d'une pétition ou d'un projet de loi.

Je tiens à dire au secrétaire parlementaire, par votre truchement, monsieur le Président, que nous sommes très surpris de ce qu'il a fait aujourd'hui. Nous le sommes d'autant plus que les députés du parti d'en face ont déclaré qu'ils voulaient réformer le Parlement et qu'ils respectaient cette institution. En essayant d'abrèger les affaires courantes pour passer à autre chose, le secrétaire parlementaire contredit tous les beaux discours des députés d'en face sur la nécessité de réformer le Parlement. Je ne vois pas comment cette motion pourrait être justifiée ou recevable.

Compte tenu de ce que mes collègues ont dit, j'espère, monsieur le Président, que vous déclarerez cette motion irrecevable et que nous en reviendrons à l'article de l'ordre du jour qui fait suite au dépôt des documents afin de respecter notre programme habituel.

M. Lewis: Monsieur le Président, je ne m'attarderai pas trop sur ce sujet étant donné que le vice-premier ministre (M. Mazankowski) a très bien fait valoir nos arguments.

Quant à savoir ce que la Chambre peut et ne peut pas faire, j'estime que notre Règlement vise à faciliter les travaux de la Chambre. Lorsque cette dernière prend une décision, elle le fait en fonction d'une motion. Je ne crois pas que les Canadiens nous aient envoyés au Parlement pour nous enliser dans les affaires courantes et...

M. Axworthy: Quoi?

M. Penner: Je n'ai jamais rien entendu de tel.

M. Lewis: Monsieur le Président, les députés d'en face semblent étonnés. La prochaine fois qu'ils rentreront chez eux, pourquoi ne poseraient-ils pas la question à ceux qui les ont envoyés ici, aux contribuables. Qu'ils leur demandent s'ils

veulent qu'ils s'enlisent, jour après jour, dans les affaires courantes au lieu de s'occuper des affaires gouvernementales? Pourquoi ne pas poser la question à leurs électeurs?

Quoi qu'il en soit, je voudrais parler brièvement des motions de remplacement. Le commentaire 417 de Beauchesne, à la page 151, énumère divers types de motions de remplacement. Toutes ces motions doivent permettre à la Chambre de passer d'un article de l'ordre du jour à un autre. J'estime que cette liste n'est pas limitative.

Mon collègue, le député de Burnaby (M. Robinson), a parlé de précédents. Si la Chambre est régie par des précédents, il s'agit de voir comment ces précédents ont été établis. Si nous partons du principe que la Chambre se contente d'observer des précédents, il y a lieu de se demander dans quelles circonstances le premier précédent a été établi. De toute évidence, il l'a été lorsque la Chambre a rendu une décision au sujet d'une motion. A notre avis, monsieur le Président, la présidence devrait décider, comme elle en a le pouvoir, que la motion proposée est recevable.

Outre les motions dont il est question à la page 151 de Beauchesne, voici un autre commentaire que je soumetts à l'attention de la présidence. Il provient du chapitre sur les formules, qui commence à la page 383 de la 4^e édition de Beauchesne, et concerne la formule 45. Celle-ci prévoit «que la Chambre revienne maintenant aux affaires courantes», ou «aux ordres inscrits au nom du gouvernement», ou «aux projets de loi et ordres publics», ou «aux projets de loi d'intérêt privé» ou «aux avis de motion». Ce sont toutes des rubriques qui figurent dans les affaires courantes. De toute évidence, les motions de ce genre ont déjà été à la mode. Nous devrions les remettre à l'honneur.

Dans le débat sur ce rappel au Règlement, on a évoqué la manière de présenter des pétitions au Parlement. Il est incontestable qu'en vertu de l'article 106(3) du Règlement, les députés ont le droit de présenter des pétitions aux services du greffier. A titre de secrétaire parlementaire du leader parlementaire du gouvernement, il m'arrive tous les jours de répondre aux pétitions ainsi présentées à la Chambre. Cela est parfaitement recevable. Toutefois, je vais revenir sur une allégation faite au cours du débat.

Le député de Burnaby a prétendu que le gouvernement voulait empêcher la présentation de trois projets de loi très importants. Pour ceux qui l'ignorent, je signale que les députés présentent leurs mesures sous la rubrique «Dépôt de projets de loi». Les trois mesures très importantes que le député de Burnaby souhaite présenter d'urgence afin qu'elles fassent partie du prochain tirage au sort sont toutes inscrites au *Feuilleton* du 2 février 1987. Depuis deux mois et demi, ces projets de loi fort urgents et importants sont inscrits au *Feuilleton*. Or, aujourd'hui, nous empêchons leur présentation.